

Le 5 août 2025

Chèr.e.s ami.e.s

Nous sollicitons votre soutien par voie de don pour le pourvoi en cassation que nous déposons cette semaine auprès du Conseil d'État, concernant un projet de parc photovoltaïque à Haget et la destruction des espèces protégées (DEP). Au delà de l'enjeu local, cette procédure revêt une importance jurisprudentielle au niveau national en ce qui concerne la destruction des espèces protégées, souvent menacées, tout comme notre environnement, par de nombreux projets dans notre département et ailleurs.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des éléments de ce dossier et de ses enjeux.

Les Amis de la Terre du Gers (AT32) et des particuliers riverains contestent depuis 2022 un projet de parc photovoltaïque au sol situé à Haget (Gers), sur 8 ha de prairies communales, porté par la société Cap Vert Energies (CVE). Une forte mobilisation citoyenne s'est organisée sur place et une double procédure auprès des juridictions administratives a été initiée : recours contre le permis de construire et recours demandant l'obligation du dépôt d'une demande de Dérogation d'espèces protégées (DEP). *(Voir le détail des procédures en annexe).*

Le 6 juin 2025, la Cour d'appel administrative (CAA) de Bordeaux a annulé le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif de Pau, qui demandait au préfet du Gers de mettre en demeure CVE de déposer une demande de DEP concernant des amphibiens.

La CAA a considéré que CVE n'avait pas l'obligation de déposer une demande de DEP. Il s'agit d'une première décision s'appuyant sur les nouvelles dispositions introduites par la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui instaurent un dispositif dérogatoire de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement (obligation d'une demande de DEP).

Aussi, le conseil d'administration des AT 32 a décidé de déposer un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État pour contester l'interprétation et l'application de cet article de loi par la CAA de Bordeaux.

Cette modification de la législation permet à un projet de déroger à une obligation de demande de DEP en échange de « mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées ». Mais le texte ne précise pas ce qu'est un « risque suffisamment caractérisé pour une espèce » ni le contenu des mesures d'évitement et compensatoires nécessaires.

Les juridictions administratives statuent sur la base des dispositions en vigueur au moment où elles rendent leur décision. Elles peuvent donc invoquer cette modification de la loi pour décider qu'il n'y a pas obligation pour un porteur de projet de déposer une demande de DEP.

Ainsi, une jurisprudence très défavorable à la sauvegarde des espèces protégées et plus généralement à l'environnement risque de s'établir.

L'ensemble de cette procédure a été lourde à porter au niveau du travail et de l'investissement nécessaires, mais également au niveau financier. Et il nous semble essentiel de la poursuivre au plus haut niveau, pour dénoncer cette nouvelle attaque contre le droit de l'environnement qui facilitera de nombreux projets portant atteinte aux zones naturelles et agricoles (que ce soit des projets ENR... ou autres). Si les porteurs de ces projets ne sont plus dans l'obligation de déposer une demande d'autorisation de DEP, il n'y aura quasiment plus d'obstacles à l'artificialisation des sols, à la pollution des cours d'eau et à la disparition des espèces protégées.

Les recours

Nous déposons trois recours concomitants :

1. Pourvoi en cassation devant le Conseil d'état (août 2025)
2. Dépôt d'une question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) (août 2025)
3. Dépôt d'une plainte devant l'UE (projetée à l'automne 2025).

Nos avocats

L'ensemble de la procédure administrative a été portée depuis le début par Me Terrasse et Me Rover à Toulouse.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il est nécessaire de faire appel à un avocat accrédité. Il s'agit de Me Boré, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à Paris.

Le coût estimé de la procédure

Pourvoi en cassation, incluant le dépôt d'une question préjudicielle devant la CJUE :

4 800€TTC

Votre soutien

Devant l'importance nationale de ces enjeux, nous vous demandons votre appui financier sous forme de don, même modeste, qui nous permettra d'aller au bout de cette procédure essentielle (voir le formulaire en PJ).

Nous sommes à votre disposition pour toutes précisions et échanges, par mail ou téléphone et nous vous remercions pour votre retour rapide.

Solidairement

Jean-Manuel Fullana

Vice-président des Amis de la Terre Groupe du Gers – 06 82 49 85 20

Annexe - Résumé de la procédure DEP :

- 20/05/22 : Octroi du permis de construire à l'entreprise CAP VERT ENERGIE (CVE) par le préfet du Gers.
- 31/05/23 : Demande faite au préfet du Gers de mettre en demeure la société CVE de déposer une demande de DEP.
- 01/08/23 : Refus implicite du préfet du Gers de mettre en demeure la société CVE de déposer une demande de DEP.
- 02/10/23 : Requête auprès du Tribunal administratif de Pau afin d'exiger le dépôt d'une demande de DEP.
- 03/07/24 : Par décision N° 2302564, le Tribunal administratif de Pau enjoint au préfet du Gers, dans un délai de trois mois, de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer une demande de DEP et de payer 1500€ aux AT32.
- 30/07/24 : le préfet du Gers met en demeure CVE de déposer une demande de DEP.
- 05/09/24 : CVE présente deux requêtes auprès de la Cour d'appel administrative (CAA) de Bordeaux : sursis à exécution et appel sur le fond.
- 27/11/24 : par décision N°24BX02197, la CAA de Bordeaux refuse le sursis à exécution et enjoint CVE à payer 1 500 € aux AT32.
- 10/06/25 : par décision N°24BX02196, la CAA de BORDEAUX annule l'obligation de dépôt de demande de DEP, sans conséquence financière pour les AT32.

Les Amis de la Terre Groupe du Gers - 57 route de Vic – 32000 Auch

Mail : amisdelaterre.gers@gmail.com

FB : <https://www.facebook.com/amisdelaterre32>

<https://www.amisdelaterre.org/publication-gl/gers/>*